



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-15-2016

Règlement amendant le règlement relatif au zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Autoriser la classe d'usage « Habitation Multifamiliale (H3) » dans la zone H-134 ;
- Retirer le doublon autorisant deux fois la classe d'usage agricole culture (A1) dans la zone C-174 ;
- Éviter toute confusion en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications ;
- Modifier les pouvoirs de l'officier responsable de l'application du règlement ;
- Retirer, dans l'interprétation du nombre de locaux commerciaux, le terme « sur le terrain » ;
- Autoriser, dans toutes les zones, l'usage « Bassin et poste de prise d'eau (Service de sécurité incendie) (P3) » ;
- Ajouter l'usage « Bassin et poste de prise d'eau (Service de sécurité incendie) dans la classe Infrastructure (P3) » ;
- Autoriser, uniquement dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, une variation de la marge avant ;
- Spécifier que le calcul pour la variation de la marge avant dans les zones du périmètre urbain, pour deux bâtiments principaux adjacents implantés au-devant de la marge avant minimale prescrite, s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue ;
- Retirer l'obligation d'asphalter les surfaces d'un espace de stationnement, les allées d'accès, les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre dans les zones industrielles ;
- Retirer le doublon sur la largeur minimale d'une allée de circulation pour concentrer les normes de dimensions à l'intérieur d'un même article ;
- Ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres sur des terrains non subdivisés ;
- Réduire le diamètre minimal du tronc d'un arbre pour le reboisement à 5 cm au lieu de 10 cm ;
- Régir l'abattage, l'élagage, la gestion des résidus et le traitement des frênes pour assurer la lutte à l'agrile du frêne ;
- Régir, par de nouvelles normes, la construction ou l'agrandissement d'un plan d'eau artificiel ;
- Augmenter la hauteur minimale d'un garde-corps entourant une piscine à 1,20 m dans les cours et les marges latérales et arrière ;
- Pour les habitations en rangée, prescrire une distance minimale de 1,50 m entre toute ligne de terrain en cours et marges latérales pour l'implantation d'un appareil de climatisation et de thermopompe ;
- Mettre à jour le renvoi au Code national de prévention des incendies du Canada ;
- Dans les zones commerciales et industrielles, regrouper les normes sur les clôtures, les murets et les haies dans le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés ;
- Dans les zones commerciales et industrielles, préciser que la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est mesurée à partir du sol ;



- Pour les zones commerciales et industrielles, autoriser des conteneurs à des fins de bâtiment accessoire en cours latérales et arrière et prescrire des normes concernant son aménagement et son intégration visuelle. Le nombre maximal de conteneurs varie en fonction de la superficie du bâtiment ;
- Le terme débit de carburant est supprimé du règlement ;
- Simplifier et mettre à jour la section sur les stations-service ;
- Ajouter les remises agricoles n'abritant pas d'animaux à titre de bâtiments et d'équipements agricoles ;
- Simplifier et mettre à jour le chapitre sur l'affichage ;
- Préciser les types de travaux autorisés (entretien et réparation) à l'intérieur des zones inondables ;
- Retirer la liste des zones dans les dispositions particulières applicables au mont Rigaud pour référer aux zones du plan de zonage ;
- Ajouter que l'obligation d'être parallèle à une voie publique de circulation pour une construction résidentielle n'est pas applicable aux projets intégrés ;
- Simplifier et mettre à jour le chapitre sur les dispositions applicables à un usage, à une construction, à une enseigne et à un terrain dérogoire protégés par droits acquis ;
- Vulgariser par des croquis les termes « entrée charretière », « allée d'accès », « allée de circulation » et « espace de stationnement » ;
- Ajouter la définition des termes suivants :
 - Aléa ;
 - Aléa géologique ;
 - Enseigne temporaire ;
 - Entretien ;
 - Infrastructure essentielle, critique et stratégique ;
 - Plan d'eau artificiel ;
 - Oriflamme ;
 - Reconstruction ;
 - Rénovation ;
 - Transformation.
- Modifier la définition des termes suivants :
 - Abri d'auto saisonnier ;
 - Allée d'accès ;
 - Entrée charretière ;
 - Réparation ;
 - Espace de stationnement ;
 - Superficie d'affichage ;
 - Station-service.
- Remplacer le terme « ouvrage de captage » par le terme « installation de prélèvement d'eau » dans tous les articles du règlement et modifier la définition associée au nouveau terme ;
- Remplacer le terme « accès à la voie publique » par le terme « entrée charretière » dans tous les articles du règlement ;
- Abroger la grille des droits acquis de l'annexe « C » ;
- Retirer les anciens secteurs P.I.I.A. aux grilles des spécifications et ajouter les nouveaux secteurs P.I.I.A. aux grilles des spécifications ;
- Ajouter une note aux grilles des spécifications pour l'affichage dans les zones du centre-ville ;



Règlement numéro 275-15-2016

Page 3

- Les plans de zonage sont modifiés pour retirer les astérisques dans les zones qui ne sont plus assujetties au P.I.I.A.;
- Retirer le doublon de la grille H-146 et réintégrer la grille H-145 aux grilles des spécifications;
- Remplacer le terme « Municipalité » par le terme « Ville » dans tous les articles du règlement.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 octobre 2016 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 3 novembre 2016, et qu'un avis public est paru à cet effet le 15 octobre 2016 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 14 novembre 2016 ;

En conséquence,

Il est proposé par André Boucher et unanimement résolu

Que le règlement numéro 275-15-2016 amendant le règlement numéro 275-2010, tel qu'amendé, soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

La grille des spécifications de la zone H-134 est modifiée par l'ajout d'une nouvelle colonne afin d'autoriser la classe d'usage Habitation Multifamiliale (H3) et les dispositions relatives à l'implantation du bâtiment, aux caractéristiques du bâtiment ainsi qu'au règlement de lotissement sont spécifiées, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.

La grille des spécifications de la zone C-174 est modifiée par le retrait du point autorisant la classe d'usage agricole culture (A1) dans la première colonne, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.

Le paragraphe c) de l'article 1.1.7 du chapitre 1 est abrogé.



Règlement numéro 275-15-2016

Page 4

ARTICLE 5.

Le paragraphe d) de l'article 1.2.3 du chapitre 1 est modifié pour se lire comme suit :

« **d)** En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut, à moins qu'il en soit autrement spécifié dans le texte ; »

ARTICLE 6.

L'article 2.2 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« 2.2 APPLICATION ET POUVOIR DE L'OFFICIER

2.2.1 L'officier est chargé de l'application du présent règlement ;

2.2.2 Le conseil municipal de la Ville autorise, de façon générale, tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins ;

2.2.3 L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments, ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou par un règlement ;

2.2.4 Les propriétaires et les occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'officier responsable de la Ville y pénétrer ;

2.2.5 Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité. »

ARTICLE 7.

L'article 3.4.4.3.5 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« 3.4.4.3.5 Nombre de locaux commerciaux (max.)

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, un chiffre à l'item « nombre de locaux commerciaux (max.) » indique le nombre maximal de locaux commerciaux autorisé dans un bâtiment et, par conséquent, il indique aussi le nombre maximal d'usages principaux autorisés dans le bâtiment.

Le nombre de locaux commerciaux maximal autorisé d'une classe d'usage ne s'additionne pas avec le nombre de locaux commerciaux maximal d'une autre classe d'usage autorisée dans la zone. Le plus restrictif s'applique selon la classe d'usage.

Lorsqu'il n'y a pas de nombre ni de symbole dans cet item, il n'y a pas de limite quant au nombre de locaux commerciaux autorisé dans le bâtiment. »

Règlement numéro 275-15-2016

ARTICLE 8.

Le deuxième alinéa de l'article 3.4.6.1 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« Un astérisque (*) dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « P.I.I.A. » indique qu'un tel plan est requis selon les exigences du règlement municipal sur les P.I.I.A. en vigueur. »

ARTICLE 9.

L'article 4.4.3.1 du chapitre 4 est modifié pour se lire comme suit :

« 4.4.3.1 Généralités

Sont de cette classe d'usages les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe d'usages comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.)

L'usage « Bassin et poste de prise d'eau (Service de sécurité incendie) » est autorisé dans toutes les zones. »

ARTICLE 10.

L'article 4.4.3.2 du chapitre 4 est modifié par l'ajout de l'usage « Bassin et poste de prise d'eau (Service de sécurité incendie) ».

ARTICLE 11.

L'article 5.2.3 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

« 5.2.3 Marge avant pour un bâtiment principal adjacent à un ou plusieurs bâtiment(s) principal(aux) existant(s)

Les dispositions des articles 5.2.3.1., 5.2.3.2., 5.2.3.3 s'appliquent uniquement dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain apparaissant au plan de zonage de l'annexe « A ».

Les dispositions qui suivent s'appliquent obligatoirement, selon le cas, à l'encontre des dispositions établies à la grille des spécifications, pourvu que la distance séparant un bâtiment principal existant situé sur un terrain adjacent du bâtiment principal projeté soit moindre de cinquante mètres (50 m).

Une marge avant peut avoir une variation d'au plus 10 % par rapport à la marge établie selon les dispositions des articles 5.2.3.1, 5.2.3.2 et 5.2.3.3. Cette variation n'est accordée que dans des circonstances particulières liées aux contraintes de nature topographique, d'inondation ou de dimensions restreintes de terrain. Cependant, la variation de 10 % peut être accordée lorsqu'un plan de localisation accompagné d'un rapport préparé par un arpenteur-géomètre en justifie les raisons. »

Règlement numéro 275-15-2016**Page 6****ARTICLE 12.**

L'article 5.2.3.1 du chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue ».

ARTICLE 13.

Le paragraphe b) de l'article 5.3.4 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

« **b)** À l'intérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton de couleur grise, de pavé alvéolé ou autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés.

L'obligation d'asphalter ou de recouvrir toute surface d'un espace de stationnement d'un matériau similaire aux matériaux autorisés ne s'applique pas dans les zones industrielles. Toutefois, des mesures doivent être prises afin d'éviter toutes formes de nuisances liées au soulèvement de la poussière et à la propreté du site (ex. : épandage d'abat-poussière, nivellement du sol, compression des agrégats, etc.)

Pour tout usage résidentiel multifamilial, commercial et public, toute surface d'un espace de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres et maximale de vingt (20) centimètres, au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'obtention du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. La bordure de béton doit être coulée sur place et peut être discontinuée lorsque requise par une planification de la gestion écologique des eaux de pluie. »

ARTICLE 14.

Le paragraphe d) de l'article 5.3.4 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

« **d)** L'allée de circulation doit être conforme aux prescriptions de l'article 5.3.6 et ne doit pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %) ; »

ARTICLE 15.

Le paragraphe a) de l'article 5.4.3 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

« **a)** La surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard six (6) mois après l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux zones industrielles. »

Règlement numéro 275-15-2016**Page 7****ARTICLE 16.**

Le paragraphe d) de l'article 5.5.1 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

- « d) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage, toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton de couleur grise, de pavé alvéolé ou autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés.

L'obligation d'asphalter ou de recouvrir toute surface d'une allée d'accès d'un matériau similaire aux matériaux autorisés ne s'applique pas dans les zones industrielles. Toutefois, des mesures doivent être prises afin d'éviter toutes formes de nuisances liées au soulèvement de la poussière et à la propreté du site (ex. : épandage d'abat-poussière, nivellement du sol, compression des agrégats, etc.).

Pour tout usage résidentiel multifamilial, commercial et public, toute surface d'une allée d'accès doit être délimitée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres et maximale de vingt (20) centimètres, au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'obtention du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. La bordure de béton doit être coulée sur place et peut être discontinuée lorsque requise par une planification de la gestion écologique des eaux de pluie. »

ARTICLE 17.

L'article 5.7.3.1.1 est ajouté au chapitre 5 pour se lire comme suit :

« 5.7.3.1.1 Coupe des arbres sur des terrains non subdivisés

Il est interdit de couper les arbres sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été délivré pour le bâtiment principal à construire. »

ARTICLE 18.

L'article 5.7.3.3 du chapitre 5 est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

- « f) il est démontré que l'arbre est affecté par les insectes ravageurs (agrile du frêne). »

ARTICLE 19.

Le dernier alinéa de l'article 5.7.3.4 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

- « L'arbre planté doit avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 5 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètre du sol. »

Règlement numéro 275-15-2016

Page 8

ARTICLE 20.

L'article 5.7.3.5 est ajouté au chapitre 5 pour se lire comme suit :

« 5.7.3.5 Restrictions à la plantation, à l'abattage ou à l'élagage d'un frêne »

La plantation d'un frêne est interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rigaud.

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1^{er} octobre d'une même année. Il peut être cependant autorisé dans les cas énumérés aux paragraphes b), c), d) et e) de l'article 5.7.3.3. »

ARTICLE 21.

L'article 5.7.3.6 est ajouté au chapitre 5 pour se lire comme suit :

« 5.7.3.6 Gestion des résidus de frênes »

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme des résidus de frêne, tous morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés.

Les résidus de frêne tels que les branches ou les bûches, dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors des travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés.

Les résidus de frêne, tels que les branches ou les bûches, dont le diamètre excède 20 centimètres, doivent être :

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars :

- Acheminés à un site de traitement autorisé à cette fin par la Ville dans les jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage ;

Ou

- Acheminés à une compagnie de transformation du bois, ou conservés sur place, pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre :

- Transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservés, sur place, jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les jours suivants, dans un site de traitement autorisé par la Ville ou vers un autre lieu pour être valorisé à l'aide d'un procédé conforme.

Est considéré comme un procédé conforme toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du 1^{er} cm d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

Règlement numéro 275-15-2016

Page 9

Il est prohibé de disposer de résidus de frêne durant la collecte des matières résiduelles, sauf dans le cadre d'une collecte spécifique pour les branches et pourvu qu'elle se déroule entre le 1^{er} octobre et le 15 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 22.

L'article 5.7.3.7 est ajouté au chapitre 5 pour se lire comme suit :

« 5.7.3.7 Traitement d'un frêne atteint par l'agrile

Le propriétaire de tout frêne atteint par l'agrile a l'obligation de procéder ou de faire procéder à la coupe complète de ce frêne s'il ne respecte pas les dispositions suivantes :

- a) Le traitement d'un frêne doit minimalement être répété tous les deux ans ;
- b) Seul un traitement utilisant les produits « IMA-jet, AcecapP97 (Acephate) », « TreeAzin (Azadirachtine) », « Confidor 200SL (Imidacloprid) », ou tout autre traitement reconnu par les autorités compétentes est autorisé ;
- c) Le traitement doit être effectué par un entrepreneur certifié et reconnu par les autorités compétentes ;
- d) Le traitement doit être effectué entre le 15 juin et le 31 août d'une même année. »

ARTICLE 23.

L'article 5.19 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

« 5.19 PLAN D'EAU ARTIFICIEL

La construction ou l'agrandissement d'un plan d'eau artificiel doit être conforme aux normes suivantes :

- a) Être localisé à plus de 10 m d'une rue publique ou privée ;
- b) Être localisé à plus de 10 m du bâtiment principal et de tout autre bâtiment ou ouvrage accessoire ;
- c) Être localisé à plus de 10 ou 15 m d'une limite de propriété, selon la bande de protection riveraine applicable ;
- d) Être localisé à plus de 15 m d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau ou 30 m d'une installation septique non étanche ;
- e) Être localisé à l'extérieur de la rive ;
- f) La profondeur moyenne minimale est de 2 m ;
- g) Les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 ° ;
- h) Le sol dénudé en bordure du plan d'eau artificiel doit être stabilisé avec de la végétation dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux d'excavation ;
- i) Ne doit pas avoir de lien hydrologique avec un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ayant un lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac ;
- j) Un plan d'eau artificiel doit être muni d'un appareil de vidange. L'appareil doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et, s'il permet d'abaisser le niveau de l'eau, il ne doit en aucun temps permettre d'abaisser le niveau d'eau à moins de 30 cm de la couche de sédiments du fond du lac ;



- k) Il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer l'eau du lac comme le rejet, le stockage ou le lagunage de déchets afin de prévenir toute détérioration éventuelle des eaux souterraines.

Tout plan d'eau artificiel utilisé à des fins de baignade doit respecter les dispositions de la section 6.2.4.7 du présent règlement.

Les demandes relatives à la création et à l'aménagement de lac artificiel, de même que leur aménagement, doivent respecter les lois et les dispositions normatives applicables en la matière. »

ARTICLE 24.

Le paragraphe g) du point 27 du tableau de l'article 6.2.2 du chapitre 6 est modifié pour se lire comme suit :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
27 ° Piscine extérieure et accessoires rattachés à celle-ci g) hauteur min. du garde-corps entourant la piscine (m)	non ⁽⁸⁾	oui 1,20	oui 1,20	1

⁽⁸⁾ À moins d'indication contraire dans ce règlement.

ARTICLE 25.

Le point 31 du tableau de l'article 6.2.2 du chapitre 6 est modifié pour se lire comme suit :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
31 ° Appareil de climatisation et thermopompe a) distance de toute ligne de terrain (m) b) intensité max. du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)	non ⁽¹⁰⁾	oui 3,00 (habitation unifamiliale et jumelée) 1,50 (habitation en rangée) 50	oui 5,00 50	1

⁽¹⁰⁾ À moins d'indication contraire dans ce règlement.



ARTICLE 26.

L'article 6.7.10 du chapitre 6 est modifié pour se lire comme suit :

« 6.7.10 Protection contre l'incendie

Chaque maison mobile doit être pourvue d'un extincteur à incendie et d'un avertisseur de fumée conformes aux normes du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié). »

ARTICLE 27.

Les points 2, 3 et 4 du tableau de l'article 7.2.2 du chapitre 7 sont modifiés pour se lire comme suit :

<i>Usages, constructions, équipements et accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
2 ° Clôture	non ⁽⁴⁾ (5) (6)	oui	oui	N/A
a) hauteur max. (m) ⁽⁷⁾		2,00	2,00	
b) distance min. du trottoir pour délimiter une terrasse (m)	1,00			
c) hauteur max. pour la clôture d'une terrasse (m)	1,20	2,00	2,00	
3 ° Muret	oui	oui	oui	N/A
a) hauteur max. (m) ⁽⁷⁾	1,00 ⁽⁶⁾	2,00	2,00	
4 ° Haie	oui	oui	oui	N/A
a) hauteur max. (m) ⁽⁷⁾	1,20 ⁽⁶⁾	2,00	2,00	
b) distance min. de la ligne d'emprise (m)	1,00			

(4) Autorisé spécifiquement pour l'usage écocentre, atelier et garage municipal.

(5) La hauteur maximale d'une clôture dans le cas d'un usage écocentre, atelier et garage municipal est de 2 m.

(6) Dans le cas d'un terrain d'angle, dans la cour avant latérale, la hauteur maximale permise est de 2 m et les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

(7) La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est mesurée à partir du sol.

ARTICLE 28.

Le tableau de l'article 7.2.2 du chapitre 7 est modifié par l'ajout du point 37 pour se lire comme suit

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
37 ° Conteneur utilisé à des fins de bâtiment accessoire	non	oui ⁽⁴⁾	oui	Bâtiment de 250 m ² et moins 1 par terrain
a) Distance min. par rapport à toute ligne de terrain (m)		2,00	2,00	Bâtiment entre 251 m ² et 1 000 m ² : 2 par terrain
				Bâtiment de 1 001 m ² et plus : 3 par terrain

⁽⁴⁾ Seulement s'il y a impossibilité en cour arrière.

ARTICLE 29.

L'article 7.2.5 du chapitre 7 est modifié pour se lire comme suit :

« 7.2.5 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les dispositions des articles 7.2.5.1 à 7.2.5.12 inclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires. »

ARTICLE 30.

L'article 7.2.5.6 du chapitre 7 est modifié pour se lire comme suit :

« 7.2.5.6 Cabine de service

Une cabine de service est autorisée comme usage accessoire à un usage de vente de produits alimentaires. Cette cabine doit servir à livrer la marchandise à la clientèle.

De même, une cabine de service est autorisée comme usage accessoire à un usage de station-service. Cette cabine est installée sur l'îlot de pompes ou à proximité. »

ARTICLE 31.

L'article 7.2.5.12 est ajouté au chapitre 7 pour se lire comme suit :

« 7.2.5.12 Conteneur utilisé à des fins de bâtiment accessoire

En respectant les dispositions de l'article 7.2.2, un conteneur peut être utilisé à des fins de bâtiment accessoire à condition qu'il soit conforme aux dispositions suivantes :

- a) La superposition, la combinaison et la transformation de conteneur sont strictement interdites ;

Règlement numéro 275-15-2016

- b) Le conteneur doit être camouflé par un écran végétal ou un écran opaque s'harmonisant avec le revêtement des façades afin de minimiser son impact visuel. »

ARTICLE 32.

L'article 7.7 du chapitre 7 est abrogé.

ARTICLE 33.

L'article 7.7.1 du chapitre 7 est abrogé.

ARTICLE 34.

Les articles 7.10 à 7.10.12 sont modifiés pour se lire comme suit :

« **7.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE**

Les dispositions des articles 7.10.1 à 7.10.12 inclusivement s'appliquent à un usage station-service.

En plus de respecter toutes les dispositions s'appliquant aux zones commerciales dans lesquelles elles sont situées, les stations-service doivent respecter les dispositions des articles 7.10.1 à 7.10.12, lesquels prévalent sur toute autre norme du règlement et sur les grilles des spécifications.

7.10.1 Usages additionnels autorisés

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à une station-service :

- a) La vente de gaz naturel et de gaz propane ;
- b) La vente de glace ensachée ;
- c) La location de remorques à usage domestique ;
- d) Lave-auto ;
- e) La location de véhicules automobiles ;
- f) La vente d'essence et autres produits nécessaires à l'entretien d'un véhicule ;
- g) La réparation de pneus, sauf le rechapage ;
- h) Le remplacement et la réparation de pièces de véhicules, sauf la carrosserie ;
- i) Le graissage et la lubrification.

7.10.2 Dimensions minimales du terrain

Malgré les dispositions de la grille des spécifications, un terrain comportant une station-service ou un lave-auto doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Superficie	3 000 m ²
Largeur	60 m
Profondeur	35 m

7.10.3 Marges minimales

Les marges minimales applicables pour le bâtiment principal d'une station-service sont les suivantes :

1. **Marge avant minimale** : 15 m
2. **Marges latérales et arrière minimales** : 6 m, peuvent être diminuées à 3 m si les murs du bâtiment ont une résistance au feu d'au moins 4 heures ;
3. **Marges latérales et arrière minimales (lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile)** : 15 m

7.10.4 Dimensions minimales du bâtiment

La superficie minimale d'un bâtiment abritant une station-service est de cent mètres carrés (100 m²).

7.10.5 Hauteur du bâtiment

La hauteur d'un bâtiment abritant une station-service ne doit pas excéder la hauteur équivalente à un étage ou dix mètres (10 m). La hauteur minimale doit être d'au moins trois mètres cinquante (3,50 m).

7.10.6 Obligation d'une clôture et d'une haie

Tout le long des limites du terrain ne longeant pas une voie publique, une clôture et une haie de conifères doivent être érigées à une hauteur de deux mètres (2 m), dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction.

7.10.7 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours d'une station-service

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant ; lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées. Lorsque le mot « Non » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement identifié y est strictement prohibé.

La présence des lettres « N/A » vis-à-vis une colonne indique que le cas ne s'applique pas.

**7.10.8 Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours d'une station-service**

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
1 ° Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui	N/A
2 ° Muret a) hauteur max. (m) (1)	non	oui 2,00	oui 2,00	N/A
3 ° Haie a) hauteur max. (m) (1)	oui 1,20	oui 2,00	oui 2,00	N/A
4 ° Installation servant à l'éclairage a) distance min. d'une ligne de terrain (m)	oui 2,00	oui 2,00	oui 2,00	N/A
5 ° Installation servant à l'affichage autorisé a) distance min. d'une ligne de terrain (m)	oui 2,00	oui 2,00	non	N/A
6 ° Réservoir souterrain	oui	oui	oui	N/A

7.10.8 Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours d'une station-service (SUITE)

7 ° Marquise	oui	oui	oui	N/A
a) nombre maximum	3,00	6,00	3,00	2 par marge
b) distance min. d'une ligne de terrain (m)	1,20	1,20	1,20	
c) hauteur max. de la face verticale (m)	5,30 ⁽³⁾	5,30 ⁽³⁾	5,30 ⁽³⁾	
d) hauteur max. mesurée à partir du niveau moyen du sol (m)				

Règlement numéro 275-15-2016

Page 16

8 ° Appareil de climatisation et thermopompe a) distance min. de toute ligne de terrain (m) b) intensité max. du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)	non	non	oui 3,00 50	N/A
9 ° Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque a) hauteur max. de l'écran opaque (m)	non	oui ⁽²⁾ 1,80	oui 1,80	N/A
10 ° Bonbonne et réservoir à gaz a) distance min. d'une ligne de terrain (m)	non	oui 3,00	oui 3,00	N/A
11 ° Entreposage et remisage extérieurs de remorque offerte en location	non	oui	oui	N/A
12 ° Îlot de pompes et cabine de service a) distance min. d'une ligne de terrain (m) b) distance min. du bâtiment principal (m)	oui 12,00 5,00	oui 12,00 5,00	non	N/A

(1) La hauteur d'un muret ou d'une haie est mesurée à partir du sol.

(2) Seulement s'il y a impossibilité en cour arrière

(3) La hauteur de la faîtière d'une marquise pourvue d'un toit à deux ou quatre versants peut atteindre 7,5 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

7.10.9 Stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement.

7.10.9.1 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimum de cases de stationnement requis est, selon le cas, le suivant :

- a) Pour une station-service avec restaurant : cinq (5) cases de stationnement ;
- b) Pour un lave-auto : trois (3) cases de stationnement.

7.10.9.2 Aménagement d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) Pour tout espace de stationnement comprenant plus de cinq (5) cases de stationnement, la limite de toute case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée.
- b) La distance minimale entre tout espace de stationnement et une ligne d'emprise de rue est fixée à deux mètres (2 m). Pour toutes les autres lignes de propriété, la distance minimale est d'un mètre vingt (1,20 m).

7.10.10 Accès à la voie publique

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) accès par rue est autorisé ;
- b) Un accès doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de dix mètres (10 m) ;
- c) La distance minimale entre deux (2) accès sur un terrain est de six mètres (6 m).
- d) La distance minimale entre un accès et une intersection de rue est de douze mètres (12 m).

7.10.11 Aménagement extérieur

7.10.11.1 Nécessité d'un espace aménagé

Une bande d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) doit être aménagée dans la cour adjacente à une rue. Le long des autres lignes de propriété, cette bande doit mesurer au moins un mètre vingt (120 m). Ces bandes doivent être continues, sauf à l'emplacement d'un accès à la rue publique, et agrémentées d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- Gazon ;
- Arbres et arbustes ;
- Fleurs ;
- Rocailles.

De plus, sur un terrain d'angle, une aire de terrain paysagée d'au moins vingt mètres carrés (20 m²) doit être prévue à l'angle du terrain et aménagée de gazon, fleurs ou arbustes. En tout temps, ces espaces de verdure doivent être libres de tout entreposage et seule la structure d'une enseigne peut y être implantée.

7.10.12 Dispositions relatives aux lave-autos

Les dispositions suivantes s'appliquent à un lave-auto.

7.10.12.1 Nombre autorisé

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.



7.10.12.2 Superficie

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des superficies suivantes :

1. La superficie maximale est fixée à 140 mètres carrés.

7.10.12.3 Marges minimales

Les marges minimales applicables aux lave-autos isolés sont les suivantes :

1. Marge avant minimale : 10 m
2. Marge latérale minimale : 3 m
3. Marge arrière minimale : 9 m
4. Distance minimale du bâtiment principal : 3 m

7.10.12.4 Bruit

Dans le cas d'un lave-auto automatique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,50 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

7.10.12.5 Aménagement

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément. »

ARTICLE 35.

Les points 2, 3, 4 du tableau de l'article 8.2.2 du chapitre 8 sont modifiés pour se lire comme suit :

Usages, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
2 ° Clôture a) hauteur max. (m) ⁽¹⁾	non	oui 3,00	oui 3,00	N/A
3 ° Muret a) hauteur max. (m) ⁽¹⁾	non	oui 3,00	oui 3,00	N/A
4 ° Haie a) hauteur max. (m) ⁽¹⁾ b) distance min. de la ligne d'emprise (m)	oui 1,20 1,00	oui 3,00	oui 3,00	N/A

⁽¹⁾ La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est mesurée à partir du sol.

ARTICLE 36.

Le tableau de l'article 8.2.2 du chapitre 8 est modifié par l'ajout du point 30 pour se lire comme suit :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
30 ° Conteneur utilisé à des fins de bâtiment accessoire	non	oui ⁽²⁾	oui	Bâtiment de 250 m ² et moins : 1 par terrain
a) Distance min. par rapport à toute ligne de terrain (m)		2,00	2,00	Bâtiment entre 251 m ² et 1 000 m ² : 2 par terrain
				Bâtiment de 1 001 m ² et plus : 3 par terrain

⁽²⁾ Seulement s'il y a impossibilité en cour arrière.

ARTICLE 37.

L'article 8.2.5 du chapitre 8 est modifié pour se lire comme suit :

« 8.2.5 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires »

Les dispositions des articles 8.2.5.1 à 8.2.5.3 inclusivement s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires. »

ARTICLE 38.

L'article 8.2.5.3 est ajouté au chapitre 8 pour se lire comme suit :

« 8.2.5.3 Conteneur utilisé à des fins de bâtiment accessoire »

En respectant les dispositions de l'article 8.2.2, un conteneur peut être utilisé à des fins de bâtiment accessoire à condition qu'il soit conforme aux dispositions suivantes :

- a) La superposition, la combinaison et la transformation de conteneur sont strictement interdites ;
- b) Le conteneur doit être camouflé par un écran végétal ou un écran opaque s'harmonisant avec le revêtement des façades afin de minimiser son impact visuel. »

ARTICLE 39.

L'article 8.7 du chapitre 8 est abrogé.



ARTICLE 40.

L'article 8.7.1 du chapitre 8 est abrogé.

ARTICLE 41.

L'article 10.1.1 du chapitre 10 est modifié par l'ajout du terme « Remise agricole n'abritant pas d'animaux » à titre de bâtiment agricole à la suite des dispositions déjà en vigueur.

ARTICLE 42.

Le chapitre 11 est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE »

11.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes. Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- a) Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c.C-24.2) ;
- b) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire, sous réserve de conditions particulières telles qu'indiquées au présent règlement ;
- c) Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale, ou tout mandataire nommé par cette dernière.

11.2 EMBLACEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité, le service, le projet, le chantier, l'événement ou le produit auquel l'affichage réfère.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires visées à l'article 11.18 du présent chapitre.

11.3 TYPES D'INSTALLATIONS AUTORISÉS

Les types d'installations autorisés sont les suivants :

1. Enseignes sur bâtiment :

- a) Apposée à plat sur le mur ;
- b) apposée sur une vitrine ou sur une fenêtre à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement ;
- c) Sur une marquise ou un auvent fixé à la façade du bâtiment ;
- d) En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support.

2. Enseigne détachée :

- a) Sur poteau(x) ;
- b) Sur socle ;
- c) Sur muret ;
- d) Enseigne portative ou amovible (type sandwich ou chevalet).

11.4 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne est calculée en prenant ses plus grandes dimensions, vues en élévation, sous réserve de ce qui suit :

- a) Dans le cas d'une enseigne détachée et d'une enseigne projetante, la superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces, si la distance moyenne entre celles-ci est inférieure ou égale à 0,45 mètre. Dans les autres cas, la superficie est calculée en additionnant chacune des faces comportant une inscription ;
- b) Les éléments de support d'une enseigne détachée, tels les poteaux, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul ;
- c) Les éléments de support d'une enseigne projetante sont exclus du calcul ;
- d) Dans le cas d'une enseigne sur auvent, seule la portion où se situe l'inscription est calculée ;
- e) Si l'enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés apposés directement sur le mur ou sur une vitrine, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres ou les symboles ;
- f) Si l'enseigne est de forme autre que carrée ou rectangulaire ou si elle est composée de plusieurs éléments irréguliers, sa superficie correspond à la somme de la superficie des trois plus petits carrés ou rectangles imaginaires contigus qu'il est possible de former et dans lesquels toutes les parties de l'enseigne sont incorporées ;
- g) La portion d'une enseigne utilisée pour indiquer le numéro d'immeuble d'une propriété est exclue du calcul.

11.5 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

La hauteur d'une enseigne détachée se calcule en prenant une mesure verticale entre le niveau du sol adjacent et le point le plus élevé des composantes de l'enseigne incluant, le cas échéant, le cadre, la structure de support, les éléments décoratifs et les autres constructions similaires.

11.6 CONCEPTION DES ENSEIGNES

11.6.1 Durabilité

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries.

Une enseigne et sa structure de support doivent être sécuritaires.

11.6.2 Entretien

Une enseigne et sa structure de support doivent être maintenues en bon état. Elles doivent, notamment, être exemptes de pièces délabrées, endommagées, décolorées ou rouillées.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée, modifiée ou changée dès la constatation du dommage ou du bris.



Sans restreindre ce qui précède, en cas de défectuosité de l'équipement d'éclairage d'une enseigne, son alimentation électrique doit être interrompue jusqu'à ce que le système soit réparé, de manière à éviter que l'enseigne ne soit éclairée qu'en partie, de manière clignotante ou de manière discontinue.

11.6.3 Construction et installation de l'enseigne

Une enseigne détachée doit être installée sur une base de béton ou sur des poteaux d'une dimension et d'une profondeur suffisantes pour résister à l'action du gel/dégel et pour assurer sa stabilité. Aucun support auxiliaire (hauban, contreventement) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une enseigne détachée.

Une enseigne installée sur de la maçonnerie doit être fixée dans les joints de la maçonnerie et aucun ornement ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert.

11.6.4 Caducité ou remplacement d'une enseigne

Une enseigne pour un usage qui a cessé, a été interrompu ou a été déménagé doit être enlevée, incluant sa structure de support, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours (90) suivant la cessation, l'interruption ou le déménagement des activités de l'établissement auquel réfère l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, il est permis de conserver la structure de support d'une enseigne lorsque celle-ci est utilisée pour supporter une ou plusieurs des enseignes de remplacement suivantes :

- a) Une enseigne permanente et conforme aux dispositions du présent chapitre ;
- b) Une enseigne immobilière conforme aux dispositions de l'article 11.8.1 ;
- c) Une enseigne annonçant l'inauguration d'une nouvelle place d'affaires, le changement de propriétaire ou de locataire d'une suite, conformément aux dispositions de l'article 11.8.1 ;
- d) Une facette ne contenant aucune inscription, dans le cas d'un boîtier existant.

Dans le cas où une enseigne est enlevée, sans être remplacée, ou si l'enseigne de remplacement ne couvre pas totalement la surface occupée par une enseigne antérieure, le mur, la construction et le terrain sur lesquels était implantée l'enseigne doivent être réparés ou modifiés, de manière à ne laisser aucune trace permettant de distinguer où se situait l'enseigne enlevée ou remplacée.

11.6.5 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour la conception des enseignes ainsi que pour leur support :

- a) Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
- b) Les panneaux de gypse ;

- c) Le polyéthylène ;
- d) Le néon ;
- e) Le papier ;
- f) Le carton ;
- g) Les matériaux souples dans le respect des conditions de l'article 11.6.6.

11.6.6 Matériaux souples

À l'exception d'une enseigne temporaire ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'une oriflamme, d'une enseigne projetante et d'un drapeau installé sur un mât, lorsqu'une enseigne est apposée ou intégrée à un matériau de support souple comme une toile ou une bande de tissu, ce matériau de support doit être tendu sur un cadre rigide et les éléments de fixation à son cadre doivent être non apparents.

11.6.7 Alimentation électrique

À l'exception d'une enseigne temporaire, les fils et les conduits d'alimentation électrique d'une enseigne doivent être invisibles de la rue.

Sans restreindre ce qui précède, les fils et les conduits d'alimentation électrique d'une enseigne détachée et d'une enseigne directionnelle doivent être souterrains, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire.

11.6.8 Éclairage de l'enseigne

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

11.6.9 Dispositifs d'éclairage prohibés

Les dispositifs d'éclairage d'une enseigne suivants sont interdits :

- a) Un éclairage tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes ;
- b) Une enseigne à éclats, excluant l'affichage sur tableau électronique ;
- c) Un dispositif au laser ;
- d) Une enseigne conçue à l'aide de filigrane néon, tubes lumineux et tout autre dispositif similaire, sauf si la source de lumière est constante et ne scintille d'aucune manière ;
- e) Un éclairage ultraviolet.

Règlement numéro 275-15-2016**Page 24****11.6.10 Message de l'enseigne**

Le message de l'enseigne peut comporter uniquement :

- a) L'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale ;
- b) Un signe ou une identification commerciale enregistrée d'entreprise ;
- c) La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires ;
- d) L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou de la place d'affaires.

11.6.11 Permanence du message de l'enseigne

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) Affichage du prix d'un carburant pour un usage station-service ;
- b) Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle ;
- c) Affichage des activités religieuses d'un lieu de culte ;
- d) Affichage du menu d'un restaurant ;
- e) Affichage d'événements ou d'activités de nature municipale.

11.7 ENSEIGNES PROHIBÉES**11.7.1 Type d'enseignes prohibées**

À moins d'indications contraires, les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

- a) Une enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation ou un avertisseur lumineux de véhicule d'urgence ;
- b) Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique ;
- c) Une enseigne à éclat et une enseigne dont l'éclairage est clignotant ;
- d) Une enseigne mobile, portative, rotative ou pivotante, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit ;
- e) Une enseigne portative de type « sandwich », sauf celles permises au présent chapitre ;
- f) Une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement ;
- g) Une enseigne peinte sur un mur et une clôture à l'exception des peintures murales décrites au paragraphe p) de l'article 11.8.1 ;
- h) Une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire annonçant une promotion et d'une enseigne « à vendre » ou « à louer » dont la superficie n'excède pas 0,37 m² ;

- i) Un ballon, un drapeau et autre dispositif ou objet et toute enseigne sur ballon, drapeau et autre dispositif ou objet installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit ;
- j) Une enseigne temporaire, autre qu'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée au présent chapitre ;
- k) Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnés de manière continue ;
- l) Un panneau-réclame.

11.7.2 Endroit où la pose d'enseigne est prohibée

À moins d'indications contraires ailleurs dans ce règlement, la pose d'une enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- a) Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ;
- b) Sur une clôture ;
- c) Au-dessus d'une marquise ;
- d) À un endroit bloquant, masquant et dissimulant complètement ou en partie une porte, une galerie, une fenêtre, un escalier, un perron, un balcon et une issue sauf dans le cas des paragraphes g) et h) de l'article 11.8.1 ;
- e) Sur un arbre ;
- f) Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin ;
- g) À moins de 3 mètres de toute ligne électrique mesurée horizontalement et perpendiculairement ;
- h) Sur un terrain autre que celui où se situe l'établissement ou l'activité annoncée par l'enseigne, sous réserve des dispositions de l'article 11.18.

11.7.3 Pose d'enseigne sur un équipement localisé sur le domaine public

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants à moins d'avoir reçu l'autorisation de la Ville et de l'autorité publique concernée :

- a) Sur et au-dessus d'une voie de circulation ;
- b) Sur un lampadaire et un poteau d'un service public ;
- c) Sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville.

11.7.4 Exceptions relatives à la pose d'enseignes sur un équipement appartenant à la Ville

L'article 11.7.3 de ce règlement ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- a) Une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions ;
- b) Une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la Ville ;

- c) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi en vigueur :
 - I. Qu'elle soit installée sur des montants fixés au sol ;
 - II. Qu'elle soit installée sur un lampadaire et un poteau d'un service public ;
 - III. Qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin ;
 - IV. Que le terrain soit remis en bon état.
- d) Les oriflammes appartenant à la Ville.

11.8 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

11.8.1 Enseignes autorisées dans toutes les zones (sans certificat d'autorisation d'affichage)

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage sous conditions des normes énoncées au présent article :

- a) Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ;
- b) Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pourvu :
 - i. Qu'il soit installé dans les quatre (4) semaines précédant la date de l'événement ;
 - ii. Qu'il soit enlevé au plus tard huit (8) jours après la date de la tenue de l'événement ;
 - iii. Malgré les précédents sous-alinéas, si un prolongement de la durée de l'affichage est nécessaire pour plus de quatre (4) semaines, tout organisme sans but lucratif doit obtenir la permission du Service de l'urbanisme.
- c) Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement ;
- d) Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :
 - i. Qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ;
 - ii. Que sa superficie d'affichage n'excède pas un 1 m².
- e) Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisances, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu :
 - i. Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,50 m² ;
 - ii. Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale d'un 1 mètre d'une ligne de rue ;
 - iii. Qu'elle soit sur poteau, muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ;

- iv. Qu'elle ait une hauteur maximale de 1,50 mètre lorsqu'elle est sur poteau ou muret ;
- v. Aucune image d'entreprise ou publicité n'est autorisée sur l'enseigne.
- f) Une enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas 0,75 m² et qu'elle soit apposée à plat sur le mur de l'édifice identifié ;
- g) Une enseigne annonçant la mise en vente d'un seul logement ou d'une partie de bâtiment ou la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
 - i. Qu'elle soit non lumineuse ;
 - ii. Qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en vente ou en location, selon le cas ;
 - iii. Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,37 m² ;
 - iv. Qu'elle fasse saillie de 10 centimètres, au maximum, du mur sur lequel elle est apposée ;
 - v. Qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment.
- h) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu de la loi en vigueur, pourvu qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin ;
- i) Une enseigne indiquant le numéro d'immeuble d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;
- j) Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
 - i. Que sa superficie d'affichage n'excède pas un 1 m² si l'enseigne a pour objet la vente ou la location d'un seul terrain ou d'un seul bâtiment et 3,70 m² si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plusieurs terrains ou bâtiments ;
 - ii. Qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment ;
 - iii. Qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue ;
 - iv. Que sa hauteur n'excède pas 3 mètres ;
 - v. De plus, deux (2) enseignes directionnelles temporaires et non lumineuses, annonçant une visite libre, sont autorisées en bordure de la route. Les enseignes peuvent être posées au plus tôt deux (2) jours avant le début de la visite libre et doivent être retirées à la fin de la visite libre. La superficie d'affichage ne doit pas excéder un 1 m² ;
- k) Une enseigne identifiant le projet, le promoteur et tout autre professionnel ayant participé à la réalisation du projet pourvu :
 - i. Qu'elle soit non lumineuse ;
 - ii. Qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale d'un 1 mètre de toute ligne avant ;
 - iii. Qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ;
 - iv. Que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 m² ;

- v. Qu'elle soit enlevée au plus tard dans les quinze (15) jours de la vente de la dernière unité ou de la fin des travaux ;
- vi. Que sa hauteur n'excède pas 3 mètres.
- l) Une enseigne directionnelle, identifiant un usage commercial de type récréotouristique (établière commerciale, centre équestre) et située en dehors du site de l'activité aux conditions suivantes :
 - i. L'enseigne est normalisée au niveau de ses dimensions, de ses couleurs et de sa typographie et intégrée dans les enseignes d'identification directionnelles de la Ville ;
 - ii. Avoir reçu l'approbation du conseil municipal.
- m) Les inscriptions historiques ou la plaque commémorative d'un projet ou d'un événement quelconque, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;
- n) Les peintures murales servant à illustrer un événement historique, une activité récréotouristique collective ou une œuvre d'art sont permises pourvu qu'elles ne représentent pas une façon de faire de la publicité ou d'annoncer une entreprise commerciale ou industrielle. Toute peinture murale devra au préalable recevoir l'approbation du conseil municipal ;
- o) Une seule structure gonflable par année, par bâtiment commercial, pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs ;
- p) Les représentations picturales ne comportant aucun message commercial et aucune identification commerciale au nombre maximal de deux (2) par terrain ;
- q) Le menu d'un restaurant, appliqué sur le mur d'un établissement, au nombre maximum d'un seul par établissement, sans excéder une superficie de 0,25 m² ;
- r) Les oriflammes au nombre maximal de deux (2) par terrain.

11.9 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE ADDITIONNEL À L'USAGE PRINCIPAL HABITATION

11.9.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées pour un usage additionnel à un usage principal du groupe habitation, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

11.9.2 Nombre et types

Une (1) enseigne non lumineuse sur bâtiment est autorisée par établissement et une enseigne (1) non lumineuse détachée est autorisée par terrain.

11.9.3 Dimensions et superficies

- a) Enseigne sur bâtiment :
 - i. La superficie d'affichage de l'enseigne est fixée à un maximum de 0,20 m² ;

Règlement numéro 275-15-2016

Toutefois, la superficie totale de l'enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade ;

- ii. La saillie maximale d'une enseigne sur bâtiment, par rapport au mur qui la supporte est fixée à 10 centimètres ;
- iii. La saillie maximale d'une enseigne sur auvent est fixée à 1,50 mètre.

b) Enseignes détachées :

- i. La superficie d'affichage est fixée à un maximum de 0,50 m².

11.9.4 Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 1,50 mètre.

11.9.5 Aménagement

Un aménagement paysager de 1 m² minimum est intégré à la base d'une enseigne détachée.

11.9.6 Localisation

- a) Toute partie d'une enseigne installée au-dessus d'une surface de circulation (trottoir, voie publique, voie privée, voie cyclable) doit respecter un dégagement minimum de 2,40 mètres de hauteur ;
- b) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

11.10 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

11.10.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées pour un usage du groupe commercial, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

11.10.2 Nombre et types

Un maximum de deux (2) enseignes par établissement commercial est autorisé. Toutefois, une seule enseigne par terrain peut être détachée et une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par établissement.

Lorsqu'un bâtiment principal comporte plus de deux (2) usages principaux, l'identification de ceux-ci doit être inscrite sur une enseigne détachée communautaire.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une (1) enseigne supplémentaire sur bâtiment est autorisée par établissement pourvu que cette enseigne soit installée sur un mur opposé ou adjacent à celui qui accueille la première enseigne autorisée et que ce mur donne sur une rue.

Règlement numéro 275-15-2016

Page 30

Une (1) enseigne apposée sur une vitrine ou sur une fenêtre d'un établissement est autorisée. Cette enseigne n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal autorisé, mais sa superficie doit respecter les dispositions de l'article 11.10.3.

11.10.3 Dimensions et superficies**a) Enseigne sur bâtiment :**

- i. La superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m^2 par mètre linéaire de longueur du mur, de l'auvent ou de la marquise sur lequel l'enseigne est apposée.

Au lieu d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou une marquise, il est permis d'installer une enseigne projetante dont la superficie ne doit pas excéder $1,50 \text{ m}^2$.

Malgré les dispositions précédentes, la superficie totale de l'enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade ni excéder 35 m^2 .

La superficie d'une enseigne sur vitrine ou dans une fenêtre ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie de la vitrine ou de la fenêtre sur laquelle elle est apposée.

- i. La saillie maximale d'une enseigne sur bâtiment, par rapport au mur qui la supporte est fixée à 30 centimètres ;
- ii. La saillie maximale d'une enseigne sur auvent est fixée à 1,50 mètre ;
- iii. La saillie maximale d'une enseigne projetante par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,2 m.

b) Enseigne détachée

- i. La superficie maximale est fixée à $7,50 \text{ m}^2$;
- ii. La superficie maximale pour une enseigne de type communautaire est fixée à 15 m^2 ;
- iii. Toutefois, pour les enseignes de type communautaire adjacentes à l'autoroute 40, la superficie totale est de 20 m^2 .

11.10.4 Hauteur

- a) La hauteur de l'enseigne détachée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment ou 4 mètres ;
- b) La hauteur maximale pour une enseigne de type communautaire détachée est fixée à 7 mètres ;
- c) Dans le cas des terrains adjacents à l'autoroute 40, la hauteur maximale est fixée à 9 mètres.



11.10.5 Aménagement

Un aménagement paysager de 2 m² minimum est intégré à la base d'une enseigne détachée.

11.10.6 Localisation

- a) Toute partie d'une enseigne installée au-dessus d'une surface de circulation (trottoir, voie publique, voie privée, voie cyclable) doit respecter un dégagement minimal de 2,40 mètres de hauteur ;
- b) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

11.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR UN USAGE STATION-SERVICE

11.11.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées pour un usage station-service sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

11.11.2 Nombre et types

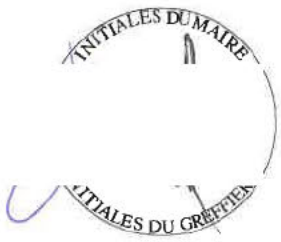
- a) Une (1) enseigne principale sur bâtiment est autorisée par établissement ;
- b) Une (1) enseigne rattachée à une marquise pour chacun des côtés de la marquise est autorisée ;
- c) Une (1) enseigne sur bâtiment occupé par un lave-auto est autorisée ;
- d) Une (1) seule enseigne détachée par terrain est autorisée ;
- e) Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une (1) enseigne détachée supplémentaire est autorisée pourvu qu'elle soit à au moins 50 mètres, mesurée le long d'une ligne de rue, d'une autre enseigne détachée.

11.11.3 Dimensions et superficies

- a) Pour une enseigne principale sur bâtiment, la superficie ne doit pas excéder 3,10 m² ;

Malgré les dispositions précédentes, la superficie totale de l'enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade.

- b) Pour une enseigne rattachée à une marquise, la superficie maximale de chacune des enseignes est fixée à 5 m² ;
- c) Pour une enseigne sur lave-auto, la superficie maximale est fixée à 1,50 m² ;
- d) La saillie maximale d'une enseigne sur bâtiment, par rapport au mur qui la supporte est fixée à 30 centimètres ;
- e) Pour une enseigne détachée, la superficie maximale est fixée à 7 m².



Malgré les dispositions précédentes, la superficie maximale pour une enseigne détachée comprise dans le secteur centre-ville décrit à l'article 11.16.1 est fixée à 1,5 m².

11.11.4 Hauteur

- a) Pour une enseigne détachée, la hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
- b) Dans les zones adjacentes à l'autoroute, la hauteur maximale est fixée à 9 mètres ;
- c) Malgré les dispositions précédentes, la hauteur maximale d'une enseigne détachée comprise dans le secteur centre-ville décrit à l'article 11.16.1 est fixée à 2,50 mètres.

11.11.5 Aménagement

Un aménagement paysager de 2 m² est intégré à la base d'une enseigne détachée.

11.11.6 Localisation

- a) Toute partie d'une enseigne installée au-dessus d'une surface de circulation (trottoir, voie publique, voie privée, voie cyclable) doit respecter un dégagement minimal de 2,40 mètres de hauteur ;
- b) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

11.11.7 Dispositions particulières aux enseignes animées

Malgré les dispositions précédentes, une seule enseigne animée, indiquant l'heure, la température ou le prix du carburant intégré à une enseigne détachée, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie est considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne sur laquelle elle est intégrée ;
- b) La superficie de l'enseigne détachée n'excède pas 1,50 m² ;
- c) La hauteur de toute inscription animée n'excède pas 60 centimètres ;
- d) Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois aux 60 secondes.

11.11.8 Dispositions particulières aux enseignes temporaires

Malgré les dispositions précédentes, une seule enseigne temporaire apposée de chaque côté du poteau d'une enseigne détachée principale est autorisée, pourvu :

- a) Qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps ;
- b) Qu'elle soit fixée dans un cadre métallique ;
- c) Qu'elle n'ait pas un caractère permanent.

11.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR LES ÉTABLISSEMENTS AVEC SERVICE AU VOLANT

11.12.1 Enseignes autorisées

a) Trois (3) enseignes « menu » sont autorisées uniquement pour les établissements avec service au volant aux conditions suivantes :

- i. Les enseignes « menu » sont autorisées dans toutes les cours d'un établissement avec service au volant ;
- ii. La hauteur maximale de la première enseigne « menu » est établie à 3,25 mètres. Pour les deux autres, la hauteur maximale est établie à 2,10 mètres ;
- iii. La superficie maximale d'une enseigne « menu » est de 5,50 m² ;

Malgré le paragraphe précédent, la superficie totale des enseignes « menu » d'un établissement ne peut excéder 7,50 m² ;

- iv. La distance minimale d'une enseigne « menu » par rapport à toutes lignes de terrain est de 1 mètre ;
- v. Un aménagement paysager doit être réalisé afin d'agrémenter les îlots sur lesquels se situent les enseignes et de dissimuler entièrement l'enseigne des voies de circulation publiques, et ce, 12 mois par année.

b) Une (1) enseigne « pré-menu » est autorisée uniquement pour les établissements avec service au volant aux conditions suivantes :

- i. Les enseignes « pré-menu » sont autorisées dans toutes les cours ;
- ii. La hauteur maximale pour une enseigne « pré-menu » est établie à 2,25 mètres ;
- iii. La superficie maximale d'une enseigne « pré-menu » est établie à 1,25 m² ;
- iv. Un aménagement paysager doit être réalisé afin d'agrémenter l'îlot sur lequel se situe l'enseigne « pré-menu » et de dissimuler entièrement l'enseigne des voies de circulation publiques, et ce, 12 mois par année.

c) Les enseignes directionnelles sont autorisées uniquement pour les établissements avec service au volant aux conditions suivantes :

- i. Quatre (4) enseignes directionnelles maximales sont autorisées pour un même établissement commercial ;
- ii. Les enseignes directionnelles relatives aux services au volant sont autorisées dans toutes les cours, sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent ;
- iii. La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 2 mètres par rapport au niveau actuel du sol adjacent ;



- iv. La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de $0,50 \text{ m}^2$;
- v. La distance minimale d'une enseigne directionnelle par rapport aux limites de la propriété est de 1 mètre.

11.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

11.13.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées pour un usage du groupe industriel, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

11.13.2 Nombre et types

Un maximum de deux (2) enseignes par entreprise industrielle est autorisé. Toutefois, une seule enseigne par terrain peut être détachée et une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par établissement.

Lorsqu'un bâtiment principal comprend plus de deux (2) usages principaux, l'identification de ceux-ci doit être inscrite sur une enseigne détachée communautaire.

Dans le cas d'un terrain transversal adjacent à l'autoroute, une (1) enseigne supplémentaire sur bâtiment est autorisée par établissement, pourvu que cette enseigne soit installée sur un mur opposé ou adjacent à celui qui accueille la première enseigne autorisée et que ce mur donne sur l'autoroute.

11.13.3 Dimensions et superficies

a) Enseigne sur bâtiment

- i. La superficie de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder $0,60 \text{ m}^2$ par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée ;

Toutefois, la superficie totale de l'enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade ni excéder 35 m^2 ;

- ii. La saillie maximale d'une enseigne sur bâtiment, par rapport au mur qui la supporte est fixée à 30 centimètres.

b) Enseigne détachée

- i. La superficie maximale est fixée à 4 m^2 ;
- ii. La superficie maximale pour une enseigne de type communautaire est fixée à 8 m^2 .

Règlement numéro 275-15-2016

11.13.4 Hauteur

- a) La hauteur maximale permise pour une enseigne détachée est de 4 mètres ;
- b) La hauteur maximale pour une enseigne de type communautaire détachée est fixée à 6 mètres.

11.13.5 Aménagement

Un aménagement paysager de 2 m² minimum est intégré à la base d'une enseigne détachée.

11.13.6 Localisation

- a) Toute partie d'une enseigne installée au-dessus d'une surface de circulation (trottoir, voie publique, voie privée, voie cyclable) doit respecter un dégagement minimal de 2,40 mètres de hauteur ;
- b) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

11.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE

11.14.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées pour un usage du groupe communautaire, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

11.14.2 Nombre et types

Un maximum de deux (2) enseignes par établissement communautaire est autorisé.

Toutefois, une seule enseigne par terrain peut être détachée et une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par établissement.

Lorsqu'un bâtiment principal comprend plus de deux (2) usages principaux, l'identification de ceux-ci doit être inscrite sur une enseigne détachée communautaire.

11.14.3 Dimensions et superficies

a) Enseignes sur bâtiment

- i. La superficie de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,60 m² par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée ;

Toutefois, la superficie totale de l'enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade ni excéder 35 m² ;

- ii. La saillie maximale d'une enseigne sur bâtiment, par rapport au mur qui la supporte est fixée à 30 centimètres ;
- iii. La saillie maximale d'une enseigne sur auvent est fixée à 1,50 mètre.

b) Enseigne détachée

- i. La superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée à 3,7 m² ;
- ii. La superficie maximale pour une enseigne de type communautaire est fixée à 5 m².

11.14.4 Hauteur

- a) La hauteur de l'enseigne détachée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment ou 4 mètres ;
- b) La hauteur maximale pour une enseigne de type communautaire détachée est fixée à 6 mètres.

11.14.5 Aménagement

Un aménagement paysager de 2 m² minimum est intégré à la base d'une enseigne détachée.

11.14.6 Localisation

- a) Toute partie d'une enseigne installée au-dessus d'une surface de circulation (trottoir, voie publique, voie privée, voie cyclable) doit respecter un dégagement minimal de 2,40 mètres de hauteur ;
- b) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

11.15 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

11.15.1 Enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées pour un usage du groupe agricole, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

11.15.2 Nombre et types

Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé. Toutefois, une seule enseigne par terrain peut être détachée et une seule enseigne sur bâtiment est autorisée.

Pour les terrains transversaux adjacents à l'autoroute 40, une (1) enseigne détachée supplémentaire est autorisée, pourvu que cette enseigne soit installée dans la cour adjacente à l'autoroute.

11.15.3 Dimensions et superficies**a) Enseigne sur bâtiment**

- i. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 5 m².

Malgré les dispositions précédentes, la superficie totale de l'enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade.

b) Enseigne détachée

- i. La superficie maximale est fixée à 4 m².

c) Enseigne détachée supplémentaire donnant sur l'autoroute

- i. La superficie maximale est fixée à 12 m².

11.15.4 Hauteur

- a) La hauteur maximale permise pour une enseigne détachée est 4 mètres ;
- b) Pour une enseigne supplémentaire adjacente à l'autoroute 40, la hauteur maximale est de 7 mètres.

11.15.5 Localisation

- a) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité ;
- b) Pour l'enseigne supplémentaire donnant sur l'autoroute, toute partie de l'enseigne et sa structure doivent être situées à au moins 30 mètres de l'emprise de l'autoroute.

11.15.6 Aménagement

Un aménagement paysager de 2 m² est intégré à la base d'une enseigne détachée.

11.16 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LE SECTEUR CENTRE-VILLE**11.16.1 Enseignes autorisées**

En plus des enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage, seules les enseignes visées à la présente section sont autorisées sur les terrains du secteur centre-ville, sous réserve des dispositions qui s'y appliquent.

11.16.2 Nombre et types

Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé. Toutefois, une seule enseigne par terrain peut être détachée et une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, une (1) enseigne supplémentaire sur bâtiment est autorisée par établissement, pourvu que cette enseigne soit installée sur un mur opposé ou adjacent à celui qui accueille la première enseigne autorisée et que ce mur donne sur une rue.

Une (1) enseigne apposée sur une vitrine ou sur une fenêtre d'un établissement est autorisée. Cette enseigne n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal autorisé, mais sa superficie doit respecter les dispositions de l'article 11.16.3.

11.16.3 Dimensions et superficies

- a) Pour une enseigne sur bâtiment, la superficie d'affichage totale est limitée à $0,60 \text{ m}^2$ par mètre linéaire de longueur du mur sur laquelle l'enseigne est apposée, sans excéder 3 m^2 ;

Toutefois, la superficie totale de l'enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade ;

La superficie d'une enseigne sur vitrine ou dans une fenêtre ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie de la vitrine ou de la fenêtre sur laquelle elle est apposée.

- b) La saillie maximale d'une enseigne sur bâtiment par rapport au mur qui la supporte est fixée à 30 centimètres ;
- c) Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :
- i. La superficie ne doit pas excéder $1,50 \text{ m}^2$, sans excéder la superficie maximale prescrite au deuxième alinéa du paragraphe a) ;
 - ii. La saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,20 mètre.
- d) Une enseigne sur auvent doit respecter les exigences suivantes :
- i. Au plus 50 % de la surface d'un auvent peut servir à des fins d'affichage, sans excéder la superficie maximale prescrite au deuxième alinéa du paragraphe a) ;
 - ii. La hauteur maximale du contenu de l'enseigne est fixée à 0,60 mètre ;
 - iii. Le contenu de l'enseigne ne doit pas faire saillie par rapport à l'auvent qui la supporte ;
 - iv. L'auvent peut faire saillie de 1,50 mètre maximum.
- e) Pour une enseigne détachée, la superficie d'affichage maximale est fixée à $1,50 \text{ m}^2$.

11.16.4 Hauteur

- a) La hauteur maximale d'une enseigne sur auvent est de 6 mètres et aucune partie ne doit excéder le toit du bâtiment ;
- b) Pour une enseigne détachée, la hauteur maximale est fixée à 2,50 mètres.

11.16.5 Localisation

- a) Toute partie d'une enseigne installée au-dessus d'une surface de circulation (trottoir, voie publique, voie privée, voie cyclable) doit respecter un dégagement minimal de 2,40 mètres de hauteur ;
- b) Toute partie d'une enseigne détachée et sa structure de support doivent être implantées à plus de 0,30 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité.

11.16.6 Aménagement

Un aménagement paysager de 2 m² est intégré à la base d'une enseigne détachée.

11.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES PORTATIVES OU AMOVIBLES

Une enseigne portative de type « sandwich » ou « chevalet » est autorisée dans les zones commerciales et agricoles de même que dans le secteur centre-ville. Cette enseigne n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal autorisé. L'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne est faite d'un panneau rigide intégré dans un cadre mouluré (voir image ci-dessous) ;
- b) L'enseigne n'est installée que durant les heures d'ouverture du commerce ;
- c) L'enseigne est autoportante et elle repose sur le sol ;
- d) L'enseigne n'est aucunement lumineuse ou éclairée ;
- e) Les dimensions totales de l'enseigne n'excèdent pas 0,70 mètre en largeur et 1,40 mètre en hauteur ;
- f) L'enseigne n'est utilisée que pour afficher un événement, une promotion limitée dans le temps et ne doit pas avoir un caractère permanent. De plus, elle ne peut servir pour l'affichage d'un menu d'un restaurant ;
- g) L'enseigne doit être localisée sur le lot où est implanté le bâtiment commercial et être installée de façon sécuritaire. Son implantation ne doit pas nuire à la circulation du piéton en laissant entre l'emprise de rue et l'enseigne une largeur minimale de 0,30 mètre.

Un certificat d'autorisation d'affichage est nécessaire lors de la première installation de l'enseigne. Les modifications subséquentes devront faire l'objet d'un avis écrit au Service de l'urbanisme de la Ville.

ENSEIGNE DE TYPE SANDWICH

ENSEIGNE DE TYPE CHEVALET



11.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Une enseigne publicitaire annonçant un commerce exercé ailleurs dans la Ville est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit faire partie d'une enseigne communautaire érigée par la Ville à cette fin ;
- b) Chaque enseigne autorisée doit avoir les dimensions maximales suivantes :
 - I. Largeur : 1 mètre ;
 - II. Hauteur : 60 centimètres ;
 - III. Épaisseur : 10 centimètres.
- c) L'enseigne doit être installée par la Ville ;
- d) Le message ne doit contenir que le nom, l'adresse, un symbole et une direction pour chaque commerce ;
- e) Les frais fixés par résolution du conseil pour exercer un tel droit doivent avoir été payés. »

ARTICLE 43.

Le paragraphe a) de l'article 12.3.2 du chapitre 12 est modifié pour se lire comme suit :

- « a) L'entretien ou la réparation des constructions et des ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Lors de travaux de rénovation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Lorsque les travaux de rénovations ou de réparations sont effectués sur les fondations, ceux-ci devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci. »

ARTICLE 44.

L'article 12.6 du chapitre 12 est modifié pour se lire comme suit :

« 12.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MONT RIGAUD

Les dispositions des articles 12.6.1 à 12.6.8 s'appliquent dans les zones situées à l'intérieur des limites du mont Rigaud apparaissant au plan de zonage de l'annexe « A ». »

ARTICLE 45.

Le paragraphe b) de l'article 12.25.2 du chapitre 12 est modifié pour se lire comme suit :

- « b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente et parallèle à une voie publique de circulation. »

Règlement numéro 275-15-2016

ARTICLE 46.

Le chapitre 14 est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE, À UNE CONSTRUCTION, À UNE ENSEIGNE ET À UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

14.1 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

14.1.1 Dispositions générales

Un usage dérogatoire est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ou d'une construction, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation. Un usage dérogatoire exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment se limite à la superficie utilisée et non à l'ensemble du terrain ou à l'ensemble de la superficie du bâtiment.

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, à un moment de son existence, il était conforme à la réglementation en vigueur. Il doit également avoir été légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage protégé par droits acquis.

14.1.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage autorisé à ce règlement.

14.1.3 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment

L'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à une fin non autorisée par ce règlement et protégée par droits acquis peut être étendue sur le même terrain occupé lors de l'entrée en vigueur de ce règlement à la condition que la somme des agrandissements ou des extensions effectués ne dépasse pas 50 % de la superficie du bâtiment utilisé par l'usage dérogatoire, tel qu'existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que toutes les normes du présent règlement soient entièrement respectées pour la partie agrandie.

14.1.4 Normes d'implantation d'un bâtiment ayant un usage dérogatoire

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment utilisé à une fin non autorisée par ce règlement et protégé par droits acquis ne sont pas celles inscrites à la grille des spécifications pour la zone, dans les cas suivants :

- a) Pour un usage commercial, industriel ou communautaire dans une zone Habitation, les marges latérales minimales sont fixées à 5 m et la marge arrière minimale à 10 m ;
- b) Pour un usage résidentiel dans une zone commerciale ou communautaire, les marges latérales minimales sont fixées à 2 m et la marge arrière minimale à 7,50 m.

14.1.5 Perte de droits acquis

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- a) Lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du présent règlement ;
- b) Lorsqu'il a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pour une période consécutive de 12 mois.

14.2 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**14.2.1 Dispositions générales**

Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. Elle doit également, avoir été légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation précédemment en vigueur.

Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

14.2.2 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire

Les travaux visant à entretenir et à réparer une construction dérogatoire sont autorisés.

14.2.3 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être agrandie et modifiée si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, pourvu que toutes les normes du présent règlement soient entièrement respectées (implantation, matériaux, hauteur, stationnement, etc.) pour la partie agrandie.

14.2.4 Reconstruction d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui est à reconstruire doit être reconstruite par une construction conforme.

14.2.5 Perte de droits acquis

Une construction dérogatoire qui est démolie n'est plus protégée par droits acquis.

La reconstruction d'une construction dérogatoire, qui est détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle et indépendante de la volonté du propriétaire, doit être effectuée en conformité avec tous les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré les deux premiers alinéas précédents, la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, autre qu'une inondation, et indépendante de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. De plus, les travaux de reconstruction doivent commencer à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction. Toute autre exigence prévue au présent règlement doit être respectée.

14.2.6 Reconstruction d'une construction patrimoniale

Malgré les articles 14.2.4 et 14.2.5, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle et indépendante de la volonté du propriétaire et constituant un immeuble patrimonial retenu à l'inventaire patrimonial et ayant une valeur supérieure et importante (Annexe « A » du règlement sur les P.I.I.A.) ou classé ou cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9 002) peut être reconstruite sans aggraver le caractère dérogatoire de la construction.

La reconstruction doit être conforme au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et avoir reçu l'autorisation du conseil municipal.

Afin de respecter la valeur historique et architecturale de ce bâtiment, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction, ou ses caractéristiques originales.

14.3 TERRAIN DÉROGATOIRE

Lorsqu'un terrain, déjà subdivisé et/ou vendu avec acte de vente enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est non conforme quant à une ou plusieurs normes régissant ses dimensions et sa superficie, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments et aux marges ainsi que toutes les autres exigences du présent règlement soient respectées.

Plus particulièrement dans le cas où la largeur d'un terrain est inférieure aux dispositions du présent règlement, une construction peut être érigée aux conditions suivantes :

- a) La largeur de la construction principale doit être au moins égale à la largeur minimale autorisée pour une construction principale dans la zone ;
- b) La largeur de chacune des marges latérales doit être égale au moins à la moitié de la largeur de chacune des marges latérales exigées dans le présent règlement.

Lorsqu'un terrain non conforme est déjà construit, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement peut être accordé pourvu que toutes les autres normes du présent règlement soient respectées.



Lorsque la profondeur d'un terrain subdivisé ou non est déjà fixée d'avance par la présence d'une rue en frontage et de lots en arrière, un permis de lotissement et de construction et un certificat d'autorisation peuvent être émis pourvu que toutes les autres normes du présent règlement soient respectées.

14.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement a un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis ne sera pas reconnu, si l'enseigne n'était pas conforme avec la réglementation au moment de l'installation de ladite enseigne.

Les travaux d'entretien et de réparation d'une enseigne dérogatoire sont autorisés. Toutefois, une enseigne dérogatoire doit être enlevée dans les 90 jours de la cessation de l'usage.

Les travaux de modification, de rénovation et de reconstruction d'une enseigne dérogatoire ne sont pas autorisés, sauf pour rendre l'enseigne conforme à ce règlement.

Pour les fins du présent article, on entend par modifier le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux ou le changement de message ou de la modification du sigle ou du symbole.

14.5 DROITS ACQUIS SUR LE STATIONNEMENT

Lors de l'agrandissement d'un usage, les exigences de stationnement s'appliquent uniquement à la superficie agrandie.

14.6 TOURS DE COMMUNICATION, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE TÉLÉPHONIE DÉROGATOIRE

Les tours de communication, de télécommunication et de téléphonie situées dans des zones où cet usage n'est pas autorisé peuvent être entretenues et réparées sans toutefois en augmenter la hauteur.

14.7 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR LE MONT RIGAUD

Dans les zones situées à l'intérieur des limites du mont Rigaud apparaissant au plan de zonage de l'annexe « A », toute construction dérogatoire peut être modifiée ou rénovée à la condition que cette modification ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation de la construction.

L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- b) Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risque de mouvements de terrain identifiée sur le plan des contraintes à l'aménagement de l'annexe « D » du présent règlement.

Sur un lot riverain, une bande minimale de protection de 5 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

La reconstruction ou la rénovation de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisée par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle et indépendante de la volonté du propriétaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou rénovation.

Toutefois, la reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment principal dérogatoire qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, autre qu'une inondation, et indépendante de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. De plus, les travaux de reconstruction doivent commencer à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction. Toute autre exigence prévue au présent règlement doit être respectée.

14.8 DROITS ACQUIS PARTICULIERS

Nonobstant les articles précédents, le règlement reconnaît les droits acquis particuliers suivants :

- a) Tout bâtiment ou ouvrage dans une zone inondable ou dans une zone sujette aux mouvements de terrain peut être modifié ou rénové à la condition que cette modification ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment ;
- b) Dans une zone sujette aux mouvements de terrain, la reconstruction ou la rénovation de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause naturelle doit être effectuée en conformité avec les dispositions de ce règlement ;
- c) Dans les zones inondables, la reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause naturelle, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou rénovation.

Toutefois, la reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause naturelle, autre qu'une inondation, et indépendante de la volonté du propriétaire peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction respecte les conditions suivantes :



- Elle se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre ;
- Elle respecte les normes d'immunisation prescrites au présent règlement ;
- Aucun agrandissement en porte-à-faux n'est autorisé.

d) Les dispositions relatives aux constructions agricoles, aux usages agricoles et aux utilisations du sol agricole protégé par droits acquis apparaissent aux articles 10.13 à 10.16 inclusivement du présent règlement. »

ARTICLE 47.

Le chapitre 15 est modifié par l'ajout du croquis 5 le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 48.

Le chapitre 15 : INDEX TERMINOLOGIQUE est modifié par l'ajout des définitions des termes « Aléa », « Aléa géologique », « Enseigne temporaire », « Entretien », « Infrastructure essentielle, critique et stratégique », « Oriflamme », « Plan d'eau artificiel », « Reconstruction », « Rénovation » et « Transformation » :

«

ALÉA

Un phénomène, une manifestation physique ou une activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement.

ALÉA GÉOLOGIQUE

Un mouvement de terrain tel un glissement, effondrement, affaissement, tassement, éboulement ; ou, un séisme.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment et qui n'est pas construite de façon permanente.

ENTRETIEN

Maintien d'un bâtiment, d'une enseigne ou de toute construction en bon état grâce à la réalisation de travaux mineurs, périodiques, répétitifs à faible coût, relativement à l'ouvrage, et nécessitant peu ou pas de matériaux. Par maintien en bon état sont entendues toutes interventions qui ont un caractère strictement conservatoire et qui visent à contrer l'usure normale.

**INFRASTRUCTURE
ESSENTIELLE, CRITIQUE ET
STRATÉGIQUE**

une installation, un système, un réseau ou encore un bien fournissant un service d'une importance telle pour la société que sa perte engendrerait des conséquences majeures sur la santé, la sécurité ou le bien-être des citoyens ou encore sur le fonctionnement efficace d'un gouvernement.

Règlement numéro 275-15-2016

Page 47

ORIFLAMME	Enseigne apposée ou intégrée à un matériau souple, comme une toile ou une bande de tissu, et qui est installée de manière perpendiculaire au bâtiment, sur un mât d'éclairage ou un poteau qui la supportent.
PLAN D'EAU ARTIFICIEL	Tout plan d'eau n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac, résultant de l'action humaine, destinée à des fins esthétiques, fauniques, agricoles ou réserves d'eau pour le combat incendie.
RECONSTRUCTION	Rupture avec l'état antérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'une enseigne en remplaçant l'ancienne structure par un nouvel ouvrage.
RÉNOVATION	Remise à neuf, ou introduction d'une notion de nouveauté, à un bâtiment, une enseigne ou à toute autre construction. Les travaux dépassent la simple conservation du bien, cherchant plutôt à remplacer une portion substantielle de l'ouvrage, ou à ajouter un ou plusieurs éléments à la construction rénovée.
TRANSFORMATION	S'applique à un bâtiment existant et conforme aux exigences de la partie 10 de l'annexe « A » du règlement de construction, excluant tout projet de reconstruction.

»

ARTICLE 49.

Le chapitre 15 : INDEX TERMINOLOGIQUE est modifié par la modification de la définition des termes « Abri d'auto saisonnier », « Allée d'accès », « Entrée charretière », « Réparation », « Espace de stationnement », « Superficie d'affichage », « Station-service » au pour se lire comme suit :

«

ABRI D'AUTO SAISONNIER	Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement ou toute autre structure similaire, recouverte ou non de matériaux non rigides, habituellement utilisée durant les mois d'hiver et abritant un véhicule ou non.
ALLÉE D'ACCÈS	Allée carrossable aménagée, entre une entrée charretière et une aire de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre, afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'aire de stationnement hors rue ou à une aire de manœuvre.
ENTRÉE CHARRETIÈRE	Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou un ouvrage au-dessus d'un fossé et aménagé en permanence en vue de permettre l'accès d'un véhicule, à partir d'une voie publique ou privée, au terrain adjacent à cette voie.
ESPACE DE STATIONNEMENT	Ensemble des cases de stationnement y compris les allées de circulation à ces cases.

Règlement numéro 275-15-2016

Page 48

RÉPARATION

Travaux visant à remédier à des problèmes plus importants que les réparations d'entretien tout en respectant un caractère conservatoire de toute partie existante d'un bâtiment, d'une enseigne ou de toute autre construction. Ils réfèrent à une utilisation plus conséquente de matériaux.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, de l'enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

STATION-SERVICE

Établissement servant à la fois à la vente de l'essence, de carburant pour moteurs diesels, de gaz naturel comprimé ou de gaz propane et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) pouvant aussi servir à de menus travaux d'entretien des véhicules automobiles, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses, au lavage, au graissage et aux réparations mineures.

»

ARTICLE 50.

Le chapitre 15 : INDEX TERMINOLOGIQUE est modifié par le remplacement du terme « Ouvrage de captage » par le terme « Installation de prélèvement d'eau » et la définition est modifiée pour se lire comme suit :

«

**INSTALLATION
PRÉLÈVEMENT D'EAU**

DE Toute installation visant à prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Par exemple, un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

»

ARTICLE 51.

Le chapitre 15 est modifié par l'abrogation de la définition du terme « Débit d'essence de carburant ».

ARTICLE 52.

Le terme « Accès à la voie publique » est remplacé par « Entrée charretière ». Cette disposition est applicable à tous les articles du règlement. Lorsque le mot « accès » est utilisé afin de désigner un accès à la voie publique, il est remplacé par le terme « entrée charretière ».

ARTICLE 53.

L'annexe « C » est abrogée.

Règlement numéro 275-15-2016

ARTICLE 54.

L'annexe « B » du règlement est remplacée, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 55.

Le terme « Municipalité » est remplacé par le terme « Ville » dans tous les articles du règlement.

ARTICLE 56.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 12 décembre 2016.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

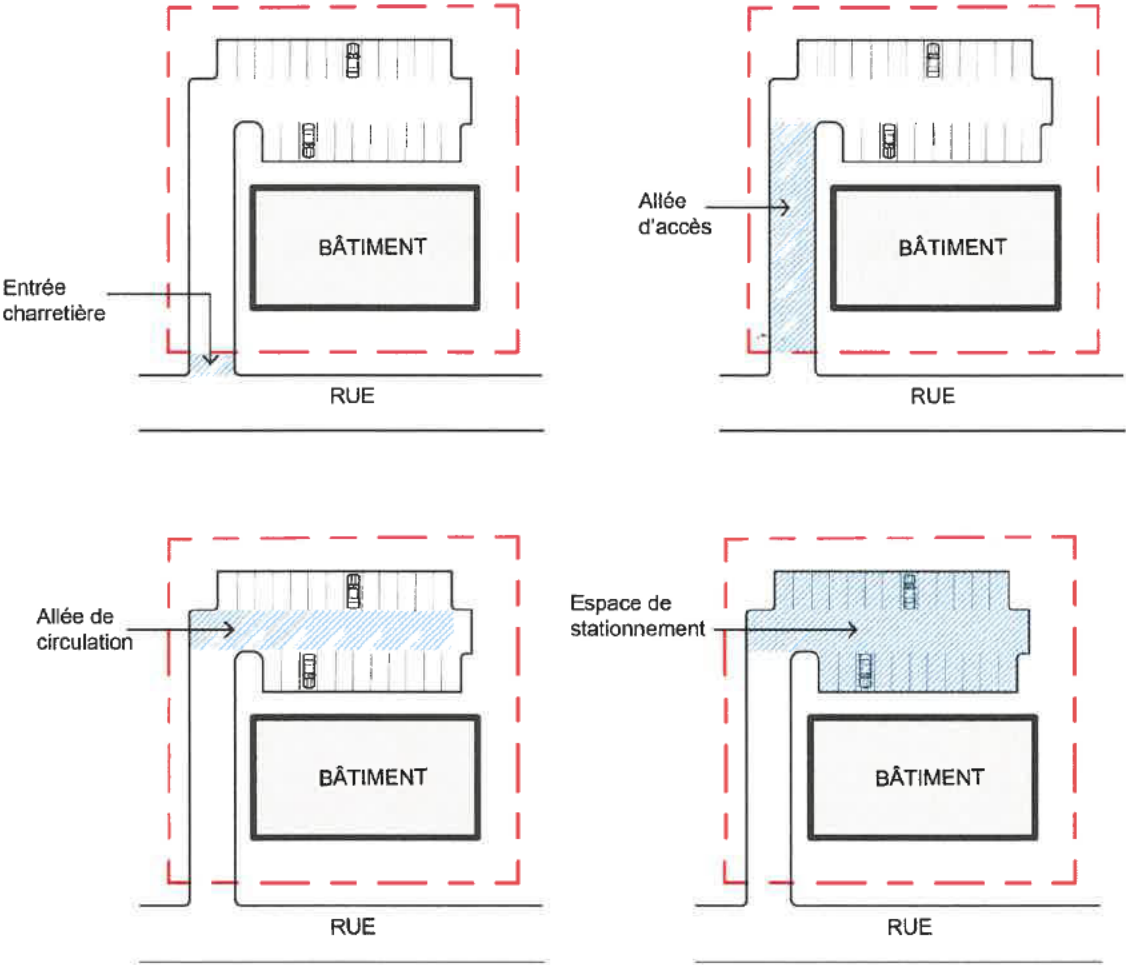
ANNEXE A

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉES

L'ensemble des grilles des spécifications se trouvent le cédérom en pièce jointe. Un exemplaire papier se trouve au dossier du règlement en titre

ANNEXE B

Croquis 5 :
Entrée charretière, allée d'accès, allée de circulation et espace de stationnement





CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 6 mars 2017, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal L'Étoile le 8 mars 2017. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 8 mars 2017.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 9 mars 2017.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Adoption du premier projet de règlement : 11 octobre 2016
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 13 octobre 2016
- Affichage interne : 14 octobre 2016
- Publication : 15 octobre 2016
- Certificat de publication : 18 octobre 2016
- Assemblée de consultation publique : 3 novembre 2016
- Adoption du second projet de règlement : 14 novembre 2016
- Avis de motion : 14 novembre 2016
- Avis de demande d'approbation référendaire : 19 novembre 2016
- Affichage interne : 19 novembre 2016
- Publication : 19 novembre 2016
- Certification de publication : 23 novembre 2016
- Analyse de conformité de la MRC : 8 décembre 2016
- Adoption du règlement : 12 décembre 2017
- Certificat de conformité de la MRC : 17 février 2017
- Avis de l'entrée en vigueur : 6 mars 2017
- Avis public affiché : 6 mars 2017
- Publication : 8 mars 2017
- Certificat de publication : 9 mars 2017
- Entrée en vigueur : 17 février 2017